



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 62.538/3
van 30 november 2017

avis 62.538/3
du 30 novembre 2017

over

sur

amendementen 'bij het
ontwerp van programmawet'

des amendements 'au projet de
loi-programme'

Op 23 november 2017 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Financiën verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over amendementen 'bij het ontwerp van programmawet'.

De amendementen zijn door de derde kamer onderzocht op 28 november 2017. De kamer was samengesteld uit Jo BAERT, kamervoorzitter, Jan SMETS en Jeroen VAN NIEUWENHOVE, staatsraden, Jan VELAERS en Bruno PEETERS, assessoren, en Astrid TRUYENS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Kristine BAMS, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Jan SMETS, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 30 november 2017.

*

Le 23 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Finances à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur des amendements 'au projet de loi-programme'.

Les amendements ont été examinés par la troisième chambre le 28 novembre 2017. La chambre était composée de Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS et Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseillers d'État, Jan VELAERS et Bruno PEETERS, assesseurs, et Astrid TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par Kristine BAMS, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jan SMETS, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2017.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd als volgt:

“- en ce qui concerne le premier amendement: par la circonstance que la modification de l'article 21, CIR 92, apportée par l'article 92 du projet de loi-programme est d'application sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2018, que cette modification ne peut avoir d'impact sur la base imposable des sociétés coopératives agréées, indépendamment de la date à laquelle une telle société clôture son exercice comptable et que, dès lors, il est important que la modification proposée de l'article 185, CIR 92, soit votée par le parlement en même temps que le projet de loi-programme et soit publiée avant la fin de l'année ;

- en ce qui concerne le deuxième et le troisième amendement: par la circonstance que la mesure en matière de réduction de certains avantages en fonction de la durée de la période imposable entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 et qu'il est par conséquent important que les modifications proposées soient votées par le parlement en même temps que le projet de loi-programme et soient publiées avant la fin de l'année.”

*

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond¹, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

Bij de amendementen zijn in het raam van dit beperkte onderzoek geen opmerkingen te maken.

*

¹ Aangezien het om amendementen op een voorontwerp van wet gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« - en ce qui concerne le premier amendement: par la circonstance que la modification de l'article 21, CIR 92, apportée par l'article 92 du projet de loi-programme est d'application sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2018, que cette modification ne peut avoir d'impact sur la base imposable des sociétés coopératives agréées, indépendamment de la date à laquelle une telle société clôture son exercice comptable et que, dès lors, il est important que la modification proposée de l'article 185, CIR 92, soit votée par le parlement en même temps que le projet de loi-programme et soit publiée avant la fin de l'année ;

- en ce qui concerne le deuxième et le troisième amendement : par la circonstance que la mesure en matière de réduction de certains avantages en fonction de la durée de la période imposable entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 et qu'il est par conséquent important que les modifications proposées soient votées par le parlement en même temps que le projet de loi-programme et soient publiées avant la fin de l'année ».

*

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique¹, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

Dans le cadre de cet examen limité, les amendements ne donnent lieu à aucune observation.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Astrid TRUYENS

Jo BAERT

¹ S'agissant d'amendements à un projet de loi, on entend par « fondement juridique », la conformité avec les normes supérieures.